Pass sanitaire : ce qu'il faut savoir

Depuis le 9 août, le pass sanitaire est obligatoire au sein des lieux culturels, lieux sportifs, dans les cafés, bars, restaurants, hôpitaux (sauf urgences), maisons de retraite, établissements médico-sociaux ainsi que pour les voyages en avions, trains et cars pour les trajets de longue distance.

Qu'est-ce qu'un pass sanitaire ?

Le pass sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire :

- **Certificat de vaccination,** à condition de disposer d'un schéma vaccinal complet
- **Test Covid négatif** PCR, antigénique ou autotest (supervisé par un professionnel de santé) **de moins de 72h**
- **Certificat de rétablissement de Covid-19** datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

Chacun de ces certificats est encodé et signé sous une forme de QR Code.

Qui est concerné ?

Le pass sanitaire est exigé dès l'âge de 12 ans. L'obligation du « pass sanitaire » est repoussée au 30 septembre pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans.



Lieux d’activités et de loisirs où le pass sanitaire est obligatoire

• salles d’auditions, de conférences, de projection, de réunions ;

• salles de concert et de spectacle ;

• cinémas ;

• musées et salles d’exposition temporaire ;

• festivals ;

• événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;

• établissements sportifs clos et couverts (gymnase) ;

• établissements de plein air ;

• conservatoires, lorsqu’ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d’enseignement artistique à l’exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;

• salles de jeux, escape-games, casinos ;

• parcs zoologiques, parcs d’attractions et cirques ;

• chapiteaux, tentes et structures ;

• foires et salons ;

• séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;

• bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;

• manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;

• fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;

• tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

• lieux de convivialité

• discothèques, clubs et bars dansants ;

• bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

• lieux de santé

• hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du pass peut nuire à l'accès aux soins ;

• grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m2, selon une liste définie par le préfet de département, là où la circulation du virus est très active, et en veillant à garantir l'accès aux transports parfois compris dans les centres, ou l'accès aux biens de première nécessité par l'existence de solutions alternatives au sein du bassin de vie.

• établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19 ;

• transports publics

• transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

• navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;

INFO : www.gouvernement.fr

Infos pratiques

INFO : www.gouvernement.fr